

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu la Circulaire préfectorale du 4 janvier 2012 relative à la mise de nouveaux équipements spéciaux pour les véhicules taxi

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi

Vu l'arrêté municipal n° A2021-65-PM du 29 décembre 2021 autorisant la Société BAHIWASA, représentée par son gérant Monsieur Khalid BALI, à exploiter à CREPY-EN-VALOIS l'autorisation de stationnement taxi n° 5,

Vu le contrat de location gérance du 15 février 2025 établi entre la Société BAHIWASA, représentée par son gérant Monsieur Khalid BALI et la Société LANYTAX, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT,

Considérant que ce contrat de location-gérance est conclu pour une durée initiale de 1 an fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant, et reconductible 3 fois 1 an de manière tacite pour une durée maximale de 4 ans.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du 18 février 2025, la société LANYTAX sise 1 avenue Victor Hugo, 93370 MONTFERMEIL, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, est autorisée à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n° 5, avec le véhicule de marque HYUNDAI immatriculé HB-039-PD appartenant à la Société BAHIWASA.

### **Article 2 :**

La présente autorisation pourra être retirée si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la justification d'une situation régulière au regard de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Ce véhicule sera conduit par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, gérant de la société LANYTAX, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 07524601701 délivrée par les Préfectures de Paris, de l'Oise, et de la Seine-Saint-Denis.

**Article 4 :**

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement est tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur et aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 6 :**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 18 février 2025

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



Notifié le.....  
(Signature du loueur)

Notifié le.....  
(Signature du locataire-gérant)

**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

25 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250218-A2025-07-PM-AR  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025